

N°05422

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Falakiko X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 16 mars 2006
Lecture du 20 avril 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 24 novembre 2005, présentée pour M. Falakiko X, élisant domicile.../..., par Me Lombardo ; M. X demande au Tribunal administratif :

- d'annuler la décision en date du 23 août 2005 du ministre de la défense rejetant sa demande en date du 27 juin 2005 tendant à ce que sa pension militaire de retraite soit révisée compte tenu de la bonification d'ancienneté mentionnée à l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires au titre des six enfants qu'il a élevés ;

- d'enjoindre l'administration à réviser sa pension de retraite dans un délai de deux mois en prenant en compte la bonification pour enfants sollicitée ;

- condamne l'Etat à lui verser une somme de 150 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et notamment les articles L 79 et L 19 :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 mars 2006 :

- le rapport de M. Vogel, premier conseiller ;
- les observations de Me Lombardo, avocat de X ;
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X, radié des contrôles de l'armée active le 1^{er} octobre 1969 bénéficie d'une pension militaire d'invalidité par décision en date du 5 septembre 1969 ; qu'une pension militaire à caractère « invalidité », élevée au minimum garanti lui a été concédée le par arrêté du 13 avril 1970 par suite d'une baisse de son taux d'invalidité ; que le ministre de la défense a rejeté la demande du 27 juin 2005 de l'intéressé tendant à obtenir le bénéfice des dispositions de l'article L. 12 b) à du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que sur la foi de l'indication des délais et voies de recours indiqué par le ministre, le requérant a saisi le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie d'une requête tendant à l'annulation de la décision lui refusant la bonification pour les quatre enfants qu'il a élevés ;

Sur les conclusions en annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : « Les pensions définitives ou temporaires attribuées au titre du présent code peuvent être révisées dans les cas suivants :

1°) Lorsqu'une erreur matérielle a été commise.

2°) Lorsque les énonciations des actes ou des pièces sur le vu desquels l'arrêté de concession a été rendu sont reconnues inexactes soit en ce qui concerne ... la situation de famille ... Dans tous le cas, la révision a lieu sans condition de délai, dans les mêmes formes que la concession ... à la demande des parties ... » Dans le cas contraire, la demande en révision est portée devant le tribunal qui avait rendu la décision attaquée ... » ; que selon l'article L. 79 du même code : « Toutes les contestations auxquelles donnent lieu l'application du livre I (à l'exception des chapitre Ier et IV du titre VII) et du livre II du présent code sont jugés en premier ressort par le tribunal départemental des pensions du domicile de l'intéressé et en appel par la cour régionale des pensions. Le Conseil d'Etat ne peut être saisi que des recours pour excès ou détournement de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi ... » ; que le chapitre IV du titre I du livre I titre I, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a trait aux majorations pour enfants ;

Considérant que les litiges pouvant s'élever à l'occasion de l'application de l'article L. 19 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relèvent de la compétence des juridictions spéciales des pensions instituées par la loi du 31 mars 1919 ; que, dès lors, le tribunal administratif n'est pas compétent pour en connaître ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 351-3 du code de justice administrative :
« Lorsqu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence d'une juridiction administrative autre le Conseil d'Etat, son président, ou le magistrat qu'il délègue, transmet sans délai le dossier à la juridiction qu'il estime compétente. Toutefois, en cas de difficultés particulières, il peut transmettre sans délai le dossier au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui règle la question de compétence et attribue le jugement de tout ou partie de l'affaire à la juridiction qu'il déclare compétente. » ;

Considérant que le territoire des îles Wallis et Futuna où se trouve le domicile de l'intéressé ne comporte pas de tribunal départemental des pensions ; qu'en raison de la présente difficulté, il y a lieu de transmettre le dossier de la requête de M. X au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat pour le règlement de la détermination du tribunal départemental des pensions compétent ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que l'Etat qui n'est pas la partie perdante soit condamnée à verser la somme de 150 000 francs CFP réclamée ; que les conclusions tendant à cette fin doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X est transmise au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.